

Convention Cadre Gestionnaire de Mutualisation 3^{ème} Période

Le Département du Haut Rhin, situé 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR, représenté par M. STRAUMANN, agissant en qualité de Président,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 12 Juin 2015,

Ci- après dénommé le « GESTIONNAIRE DE LA MUTUALISATION »

Et

SIPLEC, société coopérative à directoire et conseil de surveillance à capital variable, dont le siège social est situé 26 Quai Marcel Boyer 94200 Ivry sur Seine, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 315 281 113, représentée par Monsieur Vincent MULLER, agissant en qualité de Directeur de la Direction Energies,

dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « SIPLEC »

En présence de

La SCET Services Conseil Expertises Territoires, filiale de la Caisse des Dépôts, société au capital de 1 608 000 euros, dont le siège social est situé 52 rue Jacques Hillairet 75612 Paris cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562 000 349, représentée par M. VORUZ, agissant en qualité de Directeur Codéveloppement AMO,

dûment habilité aux fins des présentes,

Agissant en tant que mandataire de SIPLEC

Ci-après dénommée « SCET »

Dans la présente Convention, le Gestionnaire de la mutualisation, SIPLEC et la SCET pourront être dénommés individuellement ou collectivement par la ou les « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les Parties déclarent qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité ou de faire obstacle à la libre application des dispositions qui suivent.

Afin d'inciter les acteurs publics (notamment EPCI et communes) du département du Haut Rhin à réaliser des travaux d'économies d'énergie, le Département du Haut Rhin a souhaité mettre en place avec SIPLEC une solution contractuelle afin de favoriser la réalisation de travaux d'économies d'énergie des différents acteurs publics du territoire, dans le cadre du dispositif des CEE. L'objectif de ce contrat est de définir les modalités de rachat par la SIPLEC des dossiers de travaux faisant l'objet de contrat AMOTEE.

La SCET, mandataire de SIPLEC, est chargée, au nom et pour le compte de celle-ci, de mettre en œuvre les actions de formation, l'animation et le contrôle des pièces nécessaires au bon fonctionnement de la présente solution contractuelle.

Article I. DEFINITIONS

Accord sur la mise en œuvre de travaux d'économies d'énergie (AMOTEE)

Document signé ou validé par voie électronique entre les Membres de la mutualisation et la SCET agissant en tant que mandataire de SIPLEC. Il définit les travaux, leur gain énergétique calculé en kWh cumac, le prix et les modalités de valorisation. Il définit également les modalités de constitution du Dossier de preuve de travaux. Ce document est établi et validé avant l'engagement des travaux par le Membre de la mutualisation.

Accord sur la valorisation de travaux d'économies d'énergie (AVATEE)

Document signé ou validé par voie électronique entre les Membres de la mutualisation et la SCET agissant en tant que mandataire de SIPLEC.

Un AVATEE est établi et validé en cours de travaux ou après la fin de travaux. Il définit les travaux, leur gain énergétique calculé en kWh cumac, le prix et les modalités de valorisation des CEE qui seront obtenus par les Membres de la mutualisation.

Un AVATEE peut également être établi pour des Dossiers de preuve de travaux déposés mais pas encore validés par le PNCEE ou des CEE délivrés par le PNCEE. Il définit les modalités de cession et de valorisation des CEE obtenus par les Membres de la mutualisation.

CEE

Désigne un ou plusieurs Certificat(s) d'Economies d'Energie. Un CEE est un bien meuble négociable dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Il est attribué, sous certaines conditions, par les services du Ministère chargé de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, aux acteurs éligibles (Obligés, mais aussi d'autres personnes morales non obligées) réalisant des opérations d'économies d'énergie. Ces actions peuvent être menées dans tous les secteurs d'activité (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, etc, ...), sur le patrimoine des Eligibles ou auprès de tiers qu'ils ont incités à réaliser des économies d'énergie.

1 CEE = 1 kWh cumac d'énergie finale.

Les certificats délivrés sont exclusivement matérialisés par leur inscription sur un compte individuel ouvert auprès du registre national des certificats d'économies d'énergie. Ce registre est accessible sur le site www.emmy.fr.

Membre de la mutualisation

Acteur du secteur public local adhérent à la plateforme de mutualisation des CEE mise en place par le Gestionnaire de la mutualisation afin de centraliser les actions du secteur public local en matière de CEE.

Plateforme de mutualisation des CEE

La Plateforme de mutualisation des CEE est le dispositif mis en œuvre par le Gestionnaire de la mutualisation afin de mutualiser les CEE des acteurs du secteur public local à l'échelle d'un territoire. Ce dispositif de Plateforme de mutualisation comprend la communication, les outils informatiques et toute action permettant une organisation optimale de la mutualisation des CEE sur le territoire.

CDfi

Interface Web sécurisée gérée par la SCET et mise à disposition de SIPLEC et du Gestionnaire de la mutualisation pour l'exécution de la présente Convention et répondant aux exigences réglementaires du dispositif des CEE. Le Gestionnaire de la Mutualisation dispose par ailleurs d'une organisation et d'outils informatiques permettant la gestion des dossiers de CEE (calcul des kWh cumac, définition des justificatifs, procédure de dépôt au PNCEE, ...).

Dossier de preuves de travaux

Dossier comprenant l'ensemble des justificatifs exigés par l'Administration et nécessaires au dépôt d'une demande de CEE.

Eligible

Personne morale autorisée à valoriser ses travaux d'économies d'énergie au titre du dispositif des CEE.

kWh cumac

Unité de mesure des économies d'énergie.

Le terme "cumac" correspond à la contraction de "cumulée" et "actualisés". Ainsi, par exemple, le montant de kWh cumac économisé suite à l'installation d'un appareil performant d'un point de vue énergétique correspond au cumul des économies d'énergie annuelles réalisées durant la durée de vie de ce produit. En outre, les économies d'énergie réalisées au cours de chaque année suivant la première sont actualisées.

Obligé

Fournisseur d'énergie auquel les pouvoirs publics imposent une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie en CEE.

PNCEE

Désigne le Pôle National des CEE, créée en 2011 au sein de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie) ; il s'agit de l'instance administrative compétente pour valider les demandes de CEE et délivrer les CEE afférents.

Acteurs du secteur public local

Les Acteurs du secteur public local comprennent l'ensemble des acteurs publics œuvrant sur un territoire. Il pourra s'agir tout aussi bien des collectivités locales, des organismes de logement social, des sociétés d'économie mixte, des établissements publics locaux, des universités, des établissements sanitaires ou médico sociaux, des syndicats d'énergie. Pour le cas où une collectivité, dans le cadre de son Plan Climat ou de toute autre action publique, aurait intégré le souhait d'accompagner des sociétés s'engageant dans des travaux d'économies d'énergie, ces dernières seraient comprises au sein du secteur public local par l'intermédiaire de la collectivité.

Travaux spécifiques

Travaux ne correspondant pas aux fiches d'opérations standardisées établies par le Ministère en charge du dispositif des CEE et publiées sur le site internet du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (<http://www.developpement-durable.gouv.fr>).

Article II. OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de la solution contractuelle mise en place entre SIPLEC et le Gestionnaire de la mutualisation pour la valorisation de travaux d'économies d'énergie des Membres de la mutualisation.

La présente Convention s'établit sur la durée de la 3^{ème} Période des CEE soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017. Des Annexes d'Application Annuelles seront établies pour les années 2015, 2016 et 2017. Ces dernières définiront les conditions particulières d'application de la présente Convention.

La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des Parties.

Les Parties conviennent que, dans le cadre de la signature des AMOTEE :

- les opérations d'économies d'énergie des Membres de la mutualisation prises en compte sont celles engagées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017 ;
- la liste des opérations d'économies d'énergie des Membres de la mutualisation prises en compte concerne l'ensemble des opérations d'économies d'énergie standardisées éligibles au dispositif des CEE. Les Parties pourront le cas échéant envisager la prise en compte des travaux spécifiques. Dans ce cas, SCET demandera au préalable l'accord de SIPLEC avant la signature de(s) l'AMOTEE concerné(s). SIPLEC s'engage à rendre sa réponse sous un délai de quinze (15) jours ouvrés. En l'absence de réponse de la part de SIPLEC, ces travaux d'économies d'énergie spécifiques ne seront pas acceptés dans le cadre de la présente Convention.

Les Parties conviennent que, dans le cadre de la signature des AVATEE, ceux-ci concernent :

- des CEE des Membres de la mutualisation délivrés par le PNCEE durant les trois périodes de réalisation de l'objectif national d'économies d'énergie au travers du dispositif des CEE ;
- des travaux d'économies d'énergie engagés avant la date de signature de cette Convention Cadre et ayant donné lieu ou donnant lieu à un dépôt au PNCEE par les Membres de la mutualisation durant les trois périodes du dispositif des CEE.

Article III. ENGAGEMENT DE VALORISATION ET PRINCIPE DE NON EXCLUSIVITE

SIPLEC s'engage à valoriser les actions d'économies d'énergie par le biais des AMOTEE ainsi que les CEE cédés par le biais des AVATEE pour un objectif maximal de GWh cumac fixé dans chaque Annexe d'Application Annuelle. Au-delà de ce volume, SIPLEC ne sera soumis à aucune obligation et décidera ou non de signer les AMOTEE et AVATEE transmis par le Membre de la mutualisation.

La présente Convention ne liant les Parties à aucune clause d'exclusivité, les Membres de la mutualisation pourront, s'ils le souhaitent, valoriser leurs travaux et actions d'économies d'énergie n'ayant pas donné lieu à la signature d'AMOTEE ou d'AVATEE avec SIPLEC par tout autre moyen et partenaire à leur convenance.

Article IV. PRINCIPES DU PAIEMENT DU PRIX DE CESSION DES CEE AUX MEMBRES DE LA MUTUALISATION

La rémunération des kWh cumac issus des AMOTEE et AVATEE est définie dans les Annexes d'Application Annuelles. Elle est exprimée en €/MWh cumac.

SIPLEC s'engage à verser un montant en Euro, calculé comme le niveau de rémunération décrit ci-dessus exprimé en Euro par MWh cumac multiplié par le volume validé de MWh cumac. Ce volume validé de MWh cumac sera égal :

- au volume des CEE en MWh cumac validé et délivré par le PNCEE en cas d'AVATEE,
- au volume de MWh cumac des dossiers validés par la SCET et SIPLEC en cas d'AMOTEE.

Le délai de paiement par SIPLEC au Membre de la mutualisation est fixé dans les Annexes d'Application Annuelles.

Article V. PRINCIPES DE PENALITES ET SANCTIONS

Les pénalités et sanctions sur un Dossier de preuve de travaux ayant donné lieu à un AMOTEE ou sur des CEE transférés dans le cadre d'un AVATEE sont définies au sein des Annexes d'application.

Article VI. FORCE MAJEURE

Une Partie ne sera pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une de ses obligations dans la mesure où celle-ci peut prouver :

- Que cette non-exécution a été due à un empêchement indépendant de sa volonté, et
- Qu'elle ne pouvait pas raisonnablement être tenue de prévoir cet empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter la présente Convention au moment de sa conclusion, et
- Qu'elle n'aurait pas pu, raisonnablement, éviter ou surmonter cet événement, ou ses effets.

Pendant cette période, les Parties seront exemptées de toute obligation et notamment du versement d'indemnités ou de rémunération des prestations ou des cessions de CEE.

La Partie empêchée fera tout son possible pour réparer, dans les plus brefs délais, la cause de non-exécution et reprendre ses obligations le plus rapidement possible lorsque cette cause aura disparu.

En cas de suspension supérieure à trente (30) jours ouvrés, les Parties conviennent que la présente Convention sera résiliée sans indemnités pour aucune d'elles.

Article VII. RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une des Parties aux obligations résultant de la présente Convention, la résiliation interviendra dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par la Partie victime du manquement, restée sans effet, et ce sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la Partie qui demande la résiliation. Sauf mention contraire spécifique, les AMOTEE et AVATEE signés avant la résiliation restent valides.

Article VIII. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social et adresse indiqués en tête de la présente Convention.

Toute notification entre les Parties liée à la mise en œuvre des Articles V, VI, VII et VIII, sera faite par écrit, par lettre recommandée ou remise en main propre contre signature, aux adresses figurant en tête de la présente Convention.

Article IX. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les Parties soumettent la présente Convention au droit français, et tout différend relatif à son interprétation et/ou exécution sera soumis à la juridiction compétente.

En cas de litige ou de contestation, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation de la présente Convention. Si aucun accord n'est trouvé dans les deux (2) mois qui suivent la première tentative de résolution amiable du différend, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente.

Article X - Evolution de la réglementation :

Toutes les modifications de la réglementation du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie survenant pendant la durée de la présente Convention Cadre et notamment, suite à la promulgation de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, fera l'objet de la signature d'un avenant à la présente Convention Cadre afin d'appliquer ces nouvelles dispositions réglementaires à la solution contractuelle définie entre les Parties.

Signé en trois (3) exemplaires originaux le _____ ; chaque Partie déclare en avoir reçu un exemplaire original,

Pour SIPLEC,

Pour le GESTIONNAIRE DE LA MUTUALISATION,

M. STRAUMANN

Président

En présence de la SCET, agissant en tant que mandataire de SIPLEC,

Les représentants des Parties certifient être dûment habilités pour signer la présente Convention.

Annexe d'Application 2015

Le Département du Haut Rhin, situé 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR, représenté par M. STRAUMANN, agissant en qualité de Président,

dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du ...,

Ci-après dénommé le « GESTIONNAIRE DE LA MUTUALISATION »

Et

SIPLEC, société coopérative à directoire et conseil de surveillance à capital variable, dont le siège social est situé 26 Quai Marcel Boyer 94200 Ivry sur Seine, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 315 281 113, représentée par Monsieur Vincent MULLER, agissant en qualité de Directeur de la Direction Energies,

dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « SIPLEC »

En présence de

La SCET Services Conseil Expertises Territoires, filiale de la Caisse des Dépôts, société au capital de 1 608 000 euros, dont le siège social est situé 52 rue Jacques Hillairet 75612 Paris cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562 000 349, représentée par M. VORUZ, agissant en qualité de Directeur Codéveloppement AMO,

dûment habilité aux fins des présentes,

Agissant en tant que mandataire de SIPLEC

Ci-après dénommée « SCET »

Dans le présent accord, le Gestionnaire de la mutualisation, SIPLEC et la SCET pourront être dénommés individuellement ou collectivement par la ou les « Partie(s) ».

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les Parties déclarent qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité ou de faire obstacle à la libre application des dispositions qui suivent.

Afin d'inciter les différents acteurs publics du département du Haut Rhin à réaliser des travaux d'économies d'énergie, le Département du Haut Rhin a souhaité mettre en place avec SIPLEC une solution contractuelle afin de favoriser la réalisation de travaux d'économies d'énergie des différents acteurs du territoire, dans le cadre du dispositif des CEE.

La SCET est mandataire de SIPLEC. Elle est chargée, au nom et pour le compte de SIPLEC, de mettre en œuvre les actions de formation, l'animation et le contrôle des pièces nécessaires pour la mise en œuvre de la solution contractuelle entre SIPLEC et le GESTIONNAIRE DE LA MUTUALISATION.

Tous les termes définis dans la Convention Cadre Gestionnaire de mutualisation 3^{ème} Période ont le même sens dans la présente Annexe d'Application, sauf indication expresse contraire.

Article I. OBJET ET DUREE DE LA PRESENTE ANNEXE

La présente Annexe d'Application 2015 s'inscrit dans le cadre de la Convention Cadre Gestionnaire de mutualisation 3^{ème} Période signée entre les Parties le / /2015 et a pour objet de déterminer les conditions particulières d'application aux AMOTEE et AVATEE signés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015, par les Membres de la mutualisation signataires du contrat d'adhésion à la plateforme de mutualisation des CEE fourni en Annexe 1.

Le potentiel estimé des AMOTEE est de 25 GWh cumac.

Le potentiel estimé des AVATEE est de 25 GWh cumac dont :

- 6 GWh cumac validés et délivrés par le PNCEE,
- 14 GWh cumac déposés au PNCEE et non encore validés,
- 5 GWh cumac prévus au dépôt au PNCEE d'ici le 31 décembre 2015.

Ces niveaux de potentiels sont fournis à titre d'information et n'engagent en aucun cas les Parties.

Article II. PRINCIPE DE NON EXCLUSIVITE ET ENGAGEMENT DE VALORISATION

En complément de l'article III de la Convention Cadre Gestionnaire de mutualisation 3^{ème} Période, seront uniquement valorisées les actions dont le niveau de kWh cumac de la fiche standardisée associée sera supérieur ou égal à 50 MWh cumac. Ce seuil ne sera pas applicable aux cas des AVATEE concernant des dépôts déjà réalisés au PNCEE.

SIPLEC, par l'intermédiaire de la SCET, s'engage à valoriser les actions d'économies d'énergie (par le biais des AMOTEE), ainsi que les CEE cédés (par le biais des AVATEE) pour un objectif maximal de 50 GWh cumac. Au-delà de ce volume, SIPLEC ne sera soumis à aucune obligation et les AMOTEE et AVATEE ne seront plus disponibles à la signature des Membres de la mutualisation. Le Membre de la mutualisation sera directement informé via CDfi du dépassement de l'objectif maximal et du fait que les AMOTEE et AVATEE ne sont plus disponibles à la signature. La SCET, agissant en tant que mandataire de SIPLEC, et le Gestionnaire de la mutualisation renégocieront alors le seuil de cet objectif maximal. Dès lors que l'objectif sera relevé, les AMOTEE et AVATEE seront à nouveau mis à disposition à la signature du Membre de la mutualisation.

Article III. REMUNERATION ET DELAI DE PAIEMENT DES MEMBRES DE LA MUTUALISATION

La rémunération des AMOTEE exprimée en €/MWh cumac sera égale à P^0 . P^0 est défini comme la moyenne des trois (3) derniers « prix moyens mensuels de cession des certificats » tel que définis et publiés sur le site internet du registre EMMY¹ à l'adresse <https://www.emmy.fr>, à la rubrique « Données mensuelles », arrondi à trois (3) chiffres après la virgule². La date de référence à laquelle les trois (3) derniers prix moyens mensuels de cession des certificats seront fixés sera la date à laquelle la SCET aura proposé et signé l'AMOTEE.

La rémunération des AVATEE exprimée en €/MWh cumac sera égale à P^0 . P^0 est défini comme la moyenne des trois (3) derniers « prix moyens mensuels de cession des certificats » tel que définis et publiés sur le site internet du registre EMMY¹ à l'adresse <https://www.emmy.fr>, à la rubrique « Données mensuelles », arrondi à trois (3) chiffres après la virgule². La date de référence à laquelle les trois (3) derniers prix moyens mensuels de cession des certificats seront fixés sera la date à laquelle la SCET aura proposé et signé l'AVATEE.

Le prix P^0 est encadré à l'intérieur de la fourchette suivante :

- minimum de 2.75 € HT par MWh cumac en deçà duquel il ne pourra pas descendre ;
- maximum de 4.25 € HT par MWh cumac qu'il ne pourra pas excéder.

¹ En cas de défaillance du site internet, ce sont les trois derniers chiffres publiés avant la défaillance du site qui serviront de référence.

² A titre d'exemple, si les trois derniers prix moyens mensuels de cession des certificats sont 0.323, 0.32 et 0.313, alors le prix P^0 retenu s'établit à 0.319 centimes d'Euro par kWh cumac, soit 3.19 € par MWh cumac.

La SIPLEC versera au Membre de la mutualisation un montant en Euro, calculé comme la rémunération décrite ci-dessus exprimée en Euro par MWh cumac multipliée par le volume validé de MWh cumac. Ce volume validé de MWh cumac sera égal :

- au volume des CEE en MWh cumac validé et délivré par le PNCEE en cas d'AVATEE,
- au volume de MWh cumac des dossiers validés par la SCET et SIPLEC en cas d'AMOTEE.

Le paiement par SIPLEC au Membre de la mutualisation se fera :

- pour la rémunération propre aux AVATEE : au maximum un (1) mois après la date d'enregistrement du transfert des CEE du compte du Membre de la mutualisation au compte de SIPLEC par le Registre National des CEE sous condition de réception de la facture ou du titre de recette.
- pour la rémunération propre aux AMOTEE valorisant des opérations d'économies d'énergie standardisées : dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date de validation par la SCET de la complétude du Dossier de preuves de travaux inscrit sur CDfi par la SCET, agissant par mandat au nom et pour le compte de SIPLEC sous condition de réception de la facture ou du titre de recette.

Dans les deux cas, le Membre de la mutualisation sera tenu d'émettre une facture ou un titre de recette du montant à régler par SIPLEC dans un délai qui permette à SIPLEC de remplir ses obligations de paiement dans le délai imparti et accordé ci-dessus. Les paiements seront effectués par virement bancaire.

S'agissant des AMOTEE valorisant des opérations d'économies d'énergie spécifiques, le paiement par SIPLEC au Membre de la mutualisation se fera au plus tard un (1) mois après la validation du Dossier de preuves de travaux complet par le PNCEE et sous condition de réception de la facture ou du titre de recette. A compter de la mise à disposition sur CDfi d'un Dossier de preuves de travaux validé par la SCET, SIPLEC disposera d'un délai de trois (3) mois pour valider ce Dossier.

Dans le cas des AMOTEE tels que définis ci-dessus, le Membre de la mutualisation sera tenu d'émettre une facture ou un titre de recette du montant à régler par SIPLEC dans un délai qui permette à SIPLEC de remplir ses obligations de paiement dans le délai imparti et accordé ci-dessus.

Article IV. OBLIGATIONS DE LA SCET

La SCET, mandataire de SIPLEC en agissant au nom et pour le compte de celui-ci, s'engage à faire toute diligence pour la réalisation de l'assistance suivante :

- 2 formations dédiées au processus de valorisation des CEE en application de la présente Annexe d'Application (formations explicitant le processus de dépôt et de vérification des

Dossiers de preuve de travaux auprès de SIPLEC, ainsi que le processus de paiement avec émission de la facture ou du titre de recette). Les personnes formées seront les référents CEE des Membres de la mutualisation et disposeront d'un identifiant et d'un mot de passe permettant un accès à l'application web CDfi ;

- Mise à disposition d'une adresse électronique en cas de questions avec engagement de réponse sous une (1) semaine ;
- Assistance téléphonique de 9h à 12h et de 14h à 17h du lundi au vendredi ;
- Assistance aux référents CEE des Membres de la mutualisation pour le montage de Dossier de preuve de travaux dans le cadre d'AMOTEE :
 - o Portage du rôle actif et incitatif de SIPLEC par la signature et la validation du document AMOTEE dont le modèle figure en *Annexe 2*. Cet accord est établi entre le Membre de la mutualisation réalisant les opérations d'économies d'énergie et la SCET, agissant par mandat au nom et pour le compte de SIPLEC. Il est rappelé que cet accord devra être signé préalablement à l'engagement des opérations ;
 - o Assistance au Membre de la mutualisation pour la constitution, après la fin des travaux, des Dossiers de preuve de travaux, conformément à la réglementation en vigueur ;
 - o Assistance au Membre de la mutualisation, en cas de demandes de compléments de SIPLEC et/ou du PNCEE, pour fournir tous les éléments manquants et nécessaires à la validation de son Dossier par SIPLEC et/ou le PNCEE dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la demande de SIPLEC auprès de la SCET.
- Assistance aux référents CEE du Membre de la mutualisation pour le montage de Dossier de preuve de travaux et le dépôt des dossiers de demande de CEE dans le cadre d'AVATEE :
 - o Signature et validation du document AVATEE dont le modèle figure en *Annexe 3*. Cet accord est établi entre le Membre de la mutualisation réalisant les opérations d'économies d'énergie et la SCET, agissant par mandat au nom et pour le compte de SIPLEC ;
 - o Pour les opérations dont les travaux sont déjà engagés mais non déposés au PNCEE, assistance au Membre de la mutualisation pour la procédure de dépôt des Dossiers de preuve de travaux devant le PNCEE ;
 - o Pour la cession des CEE du Membre de la mutualisation au profit de SIPLEC.

Article V. OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE DE LA MUTUALISATION

Le Gestionnaire de la mutualisation s'engage à :

- Mettre à disposition des Membres de la mutualisation un ou plusieurs outils informatiques dédiés à la gestion des CEE et permettant une optimisation des procédures propres au dispositif des CEE (calcul des kWh cumac, définition des justificatifs, procédure de dépôt au PNCEE, ...) ;
- Le Gestionnaire de mutualisation reçoit les délibérations des Membres de mutualisation comportant à minima les éléments définis dans le modèle proposé en Annexe 1. Le Gestionnaire de mutualisation fournit à la SCET ces délibérations.

- Organiser en lien avec la SCET 2 formations à destination des référents CEE des Membres de la mutualisation ;
- Centraliser les besoins des Membres de la mutualisation. En cas de besoin, mise au point d'au maximum deux (2) réunions avec la SCET.

Pour information, le Membre de la mutualisation s'engage à respecter les obligations qui lui sont définies au sein des contrats d'AMOTEE et d'AVATEE dont les modèles sont fournis en *Annexes 2 et 3*.

Dès la signature de la présente Annexe d'Application, le Gestionnaire de la mutualisation est Membre de la mutualisation.

Article VI. PENALITES ET SANCTIONS

Retard de paiement :

En cas de retard de paiement par SIPLEC au Membre de la mutualisation, toutes les sommes dont SIPLEC est redevable au Membre de la mutualisation seront immédiatement et automatiquement dues, sans préjudice du droit du Membre de la mutualisation de facturer automatiquement et sans mise en demeure (i) des intérêts de retard dont le taux sera égal au triple du taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'échéance, ainsi que (ii) d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, sans préjudice du droit de réclamer une indemnité complémentaire si les frais de recouvrement devaient excéder ce montant, sur présentation de justificatifs.

Dossier valorisé en doublon :

Pour le cas où tout ou partie du volume de CEE initialement délivré par le PNCEE est ramené à zéro, suite à un contrôle du PNCEE pour la raison suivante : le Membre de la mutualisation a valorisé tout ou partie du volume de CEE :

- avec un autre Obligé ;
- avec un installateur ou tout autre Membre de la mutualisation lié à un autre Obligé ;
- dans le cadre d'un programme avec un organisme spécifique tel que l'ANAH, l'ADEME, une Région, ..., quelle que soient les modalités de cette valorisation ;

alors, le Membre de la mutualisation s'engage à céder un nouveau volume équivalent ou à rembourser SIPLEC de l'intégralité de la rémunération qui lui aura été versée pour cette part du volume de CEE ramenée à zéro.

Le paiement de ces pénalités sera exigible à première demande justifiée de SIPLEC.

Dossier non conforme ou incomplet :

Pour le cas où les preuves de la conformité réglementaire de l'échantillon, objet du contrôle du PNCEE et pour lequel des manquements ont été constatés, ne permettent pas de rendre l'échantillon conforme au sens des décrets en vigueur ou elles ne sont pas apportées dans le délai imparti par le PNCEE, et où des pénalités seraient mises en application à l'encontre de SIPLEC sur ce(s) dossier(s) d'AMOTEE, la responsabilité de cette mise en application des pénalités à l'encontre de SIPLEC sera établie à l'encontre :

- de la SCET dans le cadre de son mandat si :
 - o des éléments utiles et/ou nécessaires à l'élaboration du Dossier de preuve de travaux et, de façon générale, à l'obtention du CEE, manquaient au dossier ;
 - o des données inscrites dans les documents supports de l'opération, utiles et/ou nécessaires à l'élaboration du Dossier de preuve de travaux et, de façon générale, à l'obtention du CEE, étaient en contradiction avec les exigences du dispositif des CEE.
- du Membre de la mutualisation dès lors que les documents supports de l'opération, utiles et/ou nécessaires à l'élaboration du Dossier de preuve de travaux et, de façon générale, à l'obtention du CEE, comportent des faux : caractéristique technique déclarée au sein des justificatifs différente de la réalité mise en œuvre, documents antidatés, ...

La pénalité sera établie en miroir de celle prévue par le Décret no 2014-1557 du 22 décembre 2014 modifiant le décret no 2010-1664 du 29 décembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Ce montant sera dû à SIPLEC et majoré de 10 % afin de tenir compte des frais de gestion engagés pour la gestion du dossier.

Par ailleurs, pour le volume de CEE initialement délivré par le PNCEE et ramené à zéro pour ce(s) dossier(s) d'AMOTEE, le responsable (le Membre de la mutualisation ou la SCET) s'engage à céder un nouveau volume équivalent ou à rembourser SIPLEC de l'intégralité de la rémunération qui lui aura été versée pour cette part du volume de CEE ramenée à zéro.

Le paiement de ces pénalités sera exigible à première demande justifiée de SIPLEC.

Les Parties devront se rencontrer pour déterminer les actions à mener vis à vis des autres AMOTEE signés entre le Membre de la mutualisation et SIPLEC ou les autres Dossiers de preuve non encore livrés dans le cadre du présent AMOTEE. Il sera également décidé de la poursuite ou non de la Convention signée entre les Parties et à laquelle se rattache le présent AMOTEE.

Dans le cas où il serait établi que le Membre de la mutualisation aurait manifesté une intention volontaire de frauder, les pénalités et sanctions précitées seront appliquées sans préjudice du droit pour SIPLEC d'intenter toute action contre le Membre de la mutualisation en paiement de dommages et intérêts.

Article VII. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Un (1) mois avant le terme de la présente Annexe d'Application, c'est-à-dire le 30 novembre 2015 au plus tard, un bilan sera tiré de la période écoulée, faisant état :

- du nombre d'AMOTEE et d'AVATEE validés ;
- du volume en kWh cumac de ces dossiers.

Sur la base de ce bilan, des perspectives de collecte d'AMOTEE et d'AVATEE, ainsi que de l'évolution du dispositif des CEE les Parties conviennent de se rencontrer en vue de négocier une Annexe d'Application 2016.

Si, dans un délai d'un (1) mois maximum à partir de la date de rendez-vous, les deux Parties ne parvenaient pas à s'accorder sur les termes de l'Annexe d'Application 2016, chacune d'entre elles pourra mettre fin au présent partenariat.

De même, si l'objectif maximal d'AMOTEE ou d'AVATEE défini dans l'Article II était atteint avant le 31 décembre 2015, les Parties prévoient une renégociation de cet objectif. Si, dans un délai d'un (1) mois maximum à partir de la date de début de renégociation, les deux (2) Parties ne parvenaient pas à s'accorder sur le nouvel objectif maximal d'AMOTEE ou d'AVATEE pour 2015, chacune d'entre elles pourra dénoncer la présente Annexe d'Application selon les conditions de l'Article VIII ci-après.

Article VIII. RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une des Parties aux obligations résultant de la présente Annexe d'Application, la résiliation interviendra dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par la Partie victime du manquement, restée sans effet, et ce sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par la Partie qui demande la résiliation.

La résiliation de la présente Annexe d'Application ne préjuge pas de la résiliation de la Convention Cadre Gestionnaire de mutualisation 3^{ème} Période.

Sauf mention contraire spécifique, les AMOTEE et AVATEE signés avant la résiliation restent valides.

Article IX. DIVERS

Les dispositions relatives :

- à la force majeure ;
- à l'élection de domicile ;
- à l'attribution de compétence ;
- à l'évolution de la réglementation ;

sont prévues dans la Convention Cadre Gestionnaire de mutualisation 3^{ème} Période.

Signé en trois (3) exemplaires originaux le _____ ; chaque Partie déclare en avoir reçu un exemplaire original,

Pour SIPLEC,

Pour le GESTIONNAIRE DE LA MUTUALISATION,

En présence de la SCET, agissant en tant que mandataire de SIPLEC,

Les représentants des Parties certifient être dûment habilités pour signer la présente Convention.

Annexe 1

<p style="text-align: center;">Modèle de délibération pour adhésion à la Plateforme de mutualisation et de valorisation financière des CEE du Département du Haut Rhin</p>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve l'adhésion à la Plateforme de mutualisation et de valorisation financière des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) mise en place par le Département du Haut Rhin et accepte les conditions de valorisation des CEE obtenues par le Département du Haut Rhin. Ces conditions sont définies par la Convention Cadre Gestionnaire de mutualisation 3^{ème} période et ses annexes signée par le Département du Haut Rhin et l'Obligé SIPLEC.**
- **Désigne le référent (Utilisateur) CEE suivant :**
 - o Nom : _____
 - o Prénom : _____
 - o Mail : _____
 - o Téléphone : _____.

Cet Utilisateur sera autorisé à accéder à la plateforme de mutualisation et de valorisation des CEE dans les conditions fixées dans le Contrat d'abonnement à la Plateforme CDnergy signé entre le Département du Haut-Rhin et la SCET. Ce contrat est joint à la présente délibération.

- **S'engage à informer la SCET des changements de référent CEE ;**
- **Autorise le maire à signer :**
 - o **les accords de mise en œuvre de travaux d'économies d'énergie (AMOTEE) selon le modèle annexé à la présente délibération**
 - o **les accords de valorisation des travaux d'économies d'énergie (AVATEE) selon le modèle annexé à la présente délibération**
 - o **le cadre B des attestations sur l'honneur définis par le dispositif réglementaire des CEE pour les différentes actions d'économies d'énergie réalisées selon le modèle annexé à la présente délibération**

Annexe 2

ACCORD SUR LA MISE EN OEUVRE DE TRAVAUX D'ECONOMIES D'ENERGIE (AMOTEE)

Entre,

_____,situé _____,
représenté par _____, agissant en qualité de
_____, dûment habilité à signer la présente convention par
délibération. _____

Ci- après dénommé « Membre de la mutualisation »

Et

La SCET Services Conseil Expertises Territoires, filiale de la Caisse des Dépôts, société au capital de 1 608 000 euros, dont le siège social est situé 52 rue Jacques Hillairet 75612 Paris cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562 000 349, représentée par M. VORUZ, agissant en qualité de Directeur Codéveloppement AMO, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « SCET »

Agissant aux présentes en tant que mandataire de l'Obligé « SIPLEC », société coopérative à directoire et conseil de surveillance à capital variable, dont le siège social est situé 26 Quai Marcel Boyer 94200 Ivry sur Seine, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 315 281 113,

Dans le présent accord, le Membre de la mutualisation et la SCET, mandataire de SIPLEC, pourront être dénommés collectivement par les « Parties » ou individuellement par la « Partie ».

PREAMBULE :

Les Parties déclarent qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité ou de faire obstacle à la libre application des dispositions qui suivent.

Le Membre de la mutualisation a adhéré à la Plateforme de mutualisation et de valorisation financière des CEE mise en place par le Département du Haut Rhin dont les conditions sont

définies par la Convention Cadre Gestionnaire de mutualisation de la 3^{ème} période et son Annexe d'Application 2015 signés entre le Département du Haut-Rhin et SIPLEC. Le présent accord d'AMOTEE s'inscrit dans le cadre de cette adhésion.

La SCET est mandataire de SIPLEC. Elle est chargée, au nom et pour le compte de SIPLEC, de mettre en œuvre les actions de formation, l'animation et le contrôle des pièces nécessaires pour la mise en œuvre de la solution contractuelle entre SIPLEC et le Membre de la mutualisation.

Le présent accord constitue un élément contractuel de cette solution, participant à la mise en place d'un dispositif de valorisation des CEE incitatif à la réalisation de travaux d'économies d'énergie du Membre de la mutualisation.

Article 1 : OPERATIONS D'ECONOMIES D'ENERGIE ENVISAGEES

D'un commun accord, les Parties se sont entendues sur des projets d'investissement générant des économies d'énergie et sur la contribution financière de SIPLEC à ceux-ci. Ces actions d'économies d'énergie s'inscrivent dans le cadre des fiches standardisées définies par le dispositif des CEE.

Ces projets incluent les opérations présentées dans le tableau ci-dessous :

Titre ou description de l'opération	Lieu où l'opération est réalisée	Date d'engagement prévisionnelle de l'opération	Date estimée de fin des travaux	Nombre de kWh cumac estimé
			Cumul	

Les kWh cumac figurant au sein de ce tableau sont une estimation. Les kWh cumac finalement valorisés par le présent accord seront ceux correspondant aux Dossiers de preuve de travaux transmis par le Membre de la mutualisation suite à la réalisation des travaux et validés par la SCET, au nom et pour le compte de SIPLEC.

La date d'engagement de l'opération d'économies d'énergie est, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur de CEE, soit :

- la date de signature du contrat de travaux entre le Membre de la mutualisation et le professionnel réalisant les opérations d'économies d'énergie ;
- la date d'acceptation du devis ou du bon de commande, daté et signé par le Membre de la mutualisation;

- la date de l'ordre de service signé par le Membre de la mutualisation ou le maître d'œuvre délégué auprès du titulaire du marché ou
- la date de l'acte d'engagement signé par le Membre de la mutualisation.

Article 2 : ROLE ACTIF ET INCITATIF DE SIPLEC

Il est entendu que le présent accord représente une partie de l'investissement nécessaire à la mise en place des opérations citées ci-dessus.

Le rôle actif et incitatif de SIPLEC se concentre sur la contribution financière qu'elle propose au Membre de la mutualisation selon les conditions décrites dans le présent accord.

Le Membre de la mutualisation prend à sa charge toutes les dépenses liées à tous les travaux permettant la mise en place des opérations citées ci-dessus.

Article 3 : OBLIGATIONS DE LA SCET, MANDATAIRE DE L'OBLIGE

La SCET, dans le cadre de son mandat et de sa prestation pour le compte de SIPLEC, accomplira les diligences suivantes :

- Portage du rôle actif et incitatif de SIPLEC par la signature du présent AMOTEE ;
- Aide à la constitution, après la fin des travaux relatifs aux opérations prévues à l'Article 1, des Dossiers de preuve de travaux permettant la délivrance de CEE, conformément à la réglementation en vigueur.
- Assistance au Membre de la mutualisation, en cas de demandes de compléments de SIPLEC et/ou du PNCEE, pour fournir tous les éléments manquants et nécessaires à la validation de son Dossier de preuve de travaux.

Pour ces prestations, la SCET percevra une rémunération de la part de SIPLEC. Cette rémunération est exclusive de toute autre. Ainsi, pour ces prestations, elle ne percevra aucune rémunération, indemnisation ni aucune somme pour quelle raison que ce soit de la part du Membre de la mutualisation.

Article 4 : OBLIGATIONS DU MEMBRE DE LA MUTUALISATION

Le Membre de la mutualisation s'engage à procéder aux diligences suivantes dans le cadre des actions et travaux d'économies d'énergie :

- Se connecter à l'application CDfi pour transférer les données des fiches travaux standardisées correspondant aux travaux et actions d'économies d'énergie envisagées ;
- Signer le présent AMOTEE en trois (3) exemplaires. Cette signature sera effectuée avant l'engagement des actions d'économies d'énergie par une personne ayant les autorisations nécessaires pour procéder à cette signature.
- Renvoyer deux (2) exemplaires originaux papier en Lettre Recommandé avec Accusé Réception à l'adresse suivante :

*SCET, DDPS - Pôle Energie,
52, rue Jacques Hillairet
75612 PARIS cedex 12*

- Transférer via CDfi les justificatifs nécessaires à l'obtention des CEE :
 - Attestation de l'engagement des travaux ;
 - Justificatif de réalisation des travaux (Factures) ;
 - "Attestation sur l'honneur" signée par les parties sans rature ; l'original de cette attestation sera également envoyé en Lettre Recommandé avec Accusé Réception à l'adresse suivante :

*SCET, DDPS - Pôle Energie,
52, rue Jacques Hillairet
75612 PARIS cedex 12*

- Demander l'étude de complétude du Dossier de preuve de travaux à la SCET. Cette demande doit être effectuée au plus tard 4 mois après la fin des travaux³. La SCET fournira sa validation ou sa demande de compléments dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception du Dossier de preuve de travaux ;
- Répondre aux demandes de compléments transmis par la SCET et demander une nouvelle étude de complétude du Dossier de preuve de travaux. Ces demandes d'étude de complétude de Dossier de preuve de travaux doivent être présentées à la SCET au plus tard 6 mois après la fin des travaux⁴.
- En cas de demandes de compléments de SIPLEC et/ou du PNCEE, le Membre de la mutualisation assisté de la SCET s'engage à fournir tous les éléments manquants et nécessaires à la validation de son Dossier de preuves de travaux dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la demande formulée par la SCET.

Le Membre de la mutualisation s'engage à :

- ni présenter de Dossier de preuve de travaux auprès du PNCEE basé sur les présentes opérations ;
- ni à valoriser ces dernières auprès d'un autre acteur Obligé au titre du dispositif des CEE.

Toutefois, les Parties conviennent que cet accord sera rendu caduc en l'absence d'exécution des travaux par le Membre de la mutualisation.

Article 5 : PENALITES ET SANCTIONS

Les pénalités et sanctions définies au sein du présent article s'appliquent conformément à l'article VI de l'Annexe d'Application 2015 signée entre SIPLEC et le Département du Haut-Rhin.

³ Au-delà de ce délai, la SCET ne sera plus en mesure de garantir la valorisation.

⁴ Au-delà de ce délai, la SCET ne sera plus en mesure de garantir la valorisation.

Retard de paiement :

En cas de retard de paiement par SIPLEC au Membre de la mutualisation, toutes les sommes dont SIPLEC est redevable au Membre de la mutualisation seront immédiatement et automatiquement dues, sans préjudice du droit du Membre de la mutualisation de facturer automatiquement et sans mise en demeure (i) des intérêts de retard dont le taux sera égal au triple du taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'échéance, ainsi que (ii) d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, sans préjudice du droit de réclamer une indemnité complémentaire si les frais de recouvrement devaient excéder ce montant, sur présentation de justificatifs.

Dossier valorisé en doublon :

Pour le cas où tout ou partie du volume de CEE initialement délivré par le PNCEE est ramené à zéro, suite à un contrôle du PNCEE pour la raison suivante : le Membre de la mutualisation a valorisé tout ou partie du volume de CEE :

- avec un autre Obligé ;
- avec un installateur ou tout autre Membre de la mutualisation lié à un autre Obligé ;
- dans le cadre d'un programme avec un organisme spécifique tel que l'ANAH, l'ADEME, une Région, ..., quelle que soient les modalités de cette valorisation ;

alors, le Membre de la mutualisation s'engage à céder un nouveau volume équivalent ou à rembourser SIPLEC de l'intégralité de la rémunération qui lui aura été versée pour cette part du volume de CEE ramenée à zéro.

Le paiement de ces pénalités sera exigible à première demande justifiée de SIPLEC.

Dossier non conforme ou incomplet :

Pour le cas où les preuves de la conformité réglementaire de l'échantillon, objet du contrôle du PNCEE et pour lequel des manquements ont été constatés, ne permettent pas de rendre l'échantillon conforme au sens des décrets en vigueur ou elles ne sont pas apportées dans le délai imparti par le PNCEE, et où des pénalités seraient mises en application à l'encontre de SIPLEC sur ce(s) dossier(s) d'AMOTEE, la responsabilité de cette mise en application des pénalités à l'encontre de SIPLEC sera établie à l'encontre :

- de la SCET dans le cadre de son mandat si :
 - o des éléments utiles et/ou nécessaires à l'élaboration du Dossier de preuve de travaux et, de façon générale, à l'obtention du CEE, manquaient au dossier ;
 - o des données inscrites dans les documents supports de l'opération, utiles et/ou nécessaires à l'élaboration du Dossier de preuve de travaux et, de façon générale, à l'obtention du CEE, étaient en contradiction avec les exigences du dispositif des CEE.

- du Membre de la mutualisation dès lors que les documents supports de l'opération, utiles et/ou nécessaires à l'élaboration du Dossier de preuve de travaux et, de façon générale, à l'obtention du CEE, comportent des faux : caractéristique technique déclarée au sein des justificatifs différente de la réalité mise en œuvre, documents antidatés, ...

La pénalité sera établie en miroir de celle prévue par le Décret no 2014-1557 du 22 décembre 2014 modifiant le décret no 2010-1664 du 29 décembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Ce montant sera dû à SIPLEC et majoré de 10 % afin de tenir compte des frais de gestion engagés pour la gestion du dossier.

Par ailleurs, pour le volume de CEE initialement délivré par le PNCEE et ramené à zéro pour ce(s) dossier(s) d'AMOTEE, le responsable (le Membre de la mutualisation ou la SCET) s'engage à céder un nouveau volume équivalent ou à rembourser SIPLEC de l'intégralité de la rémunération qui lui aura été versée pour cette part du volume de CEE ramenée à zéro.

Le paiement de ces pénalités sera exigible à première demande justifiée de SIPLEC.

Les Parties devront se rencontrer pour déterminer les actions à mener vis à vis des autres AMOTEE signés entre le Membre de la mutualisation et SIPLEC ou les autres Dossiers de preuve non encore livrés dans le cadre du présent AMOTEE. Il sera également décidé de la poursuite ou non de la Convention signée entre les Parties et à laquelle se rattache le présent AMOTEE.

Dans le cas où il serait établi que le Membre de la mutualisation aurait manifesté une intention volontaire de frauder, les pénalités et sanctions précitées seront appliquées sans préjudice du droit pour SIPLEC d'intenter toute action contre le Membre de la mutualisation en paiement de dommages et intérêts.

Article 6 : PRIX ET FACTURATION

Les opérations objet du présent accord et listées dans son Article 1, seront valorisées à un niveau de contribution égal à ...€ HT par MWh cumac (conformément au mode de calcul défini dans la Convention Cadre Gestionnaire de Mutualisation 3^{ème} Période signée entre SIPLEC et le Département du Haut Rhin).

Le volume de kWh cumac valorisé correspondra au volume des kWh cumac des opérations listées à l'Article 1 qui auront été validées par la SCET sur leur complétude. Ainsi les kWh cumac inscrits à l'Article 1 sont une estimation basée sur les données prévisionnelles de travaux à disposition lors de la signature du présent accord.

Conformément à l'article IV de la Convention Cadre Gestionnaire de Mutualisation 3^{ème} Période et à l'article III de son Annexe d'Application 2015 signée entre SIPLEC et le Département du Haut-Rhin, SIPLEC s'engage à verser au Membre de la mutualisation le prix fixé dans le présent accord dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date de validation de la complétude du Dossier de preuves de travaux inscrit sur CDfi par la SCET,

agissant par mandat au nom et pour le compte de SIPLEC, sous condition de réception d'une facture ou d'un titre de perception dans un délai qui permette à SIPLEC de remplir ses obligations de paiement dans le délai imparti et accordé ci-dessus.

Les paiements seront effectués par virement bancaire.

Article 7 : DUREE DE VALIDITE DE L'ACCORD

Le présent accord prend effet à compter de la date de sa signature et couvre tous les travaux engagés par le Partenaire jusqu'au 31 décembre 2017 tels que définis dans l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de Certificats d'Economies d'Energies et les documents à archiver par le demandeur.

Si des travaux définis à l'Article 1 n'étaient pas engagés avant le 31/12/2017, cet accord ne sera plus valide pour ces travaux. La valorisation de ces travaux nécessitera la signature d'un nouvel accord.

Article 8 : EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

Durant toute la durée du présent accord, SCET s'engage à informer le Membre de mutualisation de toute modification apportée aux fiches d'opérations standardisées objet du présent accord ayant un impact sur l'éligibilité des opérations au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie et sur le calcul des économies d'énergie associées, de leur date de mise en application et de la date de fin de validité de la fiche d'opérations standardisées initiale. De même, SCET informera le Membre de mutualisation de toute nouvelle fiche d'opérations standardisées créée, pendant la durée du présent accord, et présentant un intérêt pour celui-ci. Un nouvel AMOTEE pourra ainsi être signé entre les Parties si le Membre de mutualisation décidait d'activer cette(ces) nouvelle(s) opération(s).

Etabli en trois (3) exemplaires originaux, le _____ 2015

Pour le Membre de la mutualisation (signature)	Pour la SCET, agissant en tant que Mandataire de SIPLEC (signature)
Signataire	Signataire
Nom : Qualité :	Nom : Qualité :

Annexe 3

ACCORD SUR LA VALORISATION DE TRAVAUX D'ECONOMIES D'ENERGIE (AVATEE)

Entre,

_____,situé _____,
représenté par _____, agissant en qualité de
_____, dûment habilité à signer la présente convention par
délibération. _____

Ci- après dénommé « Membre de la mutualisation »

Et

La SCET Services Conseil Expertises Territoires, filiale de la Caisse des Dépôts, société au capital de 1 608 000 euros, dont le siège social est situé 52 rue Jacques Hillairet 75612 Paris cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562 000 349, représentée par M. VORUZ, agissant en qualité de Directeur Codéveloppement AMO, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « SCET »

Agissant aux présentes en tant que mandataire de l'Obligé « SIPLEC », société coopérative anonyme à capital variable, dont le siège social est situé 26 Quai Marcel Boyer 94200 Ivry sur Seine, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 315 281 113,

Dans le présent accord, le Membre de la mutualisation et la SCET, mandataire de SIPLEC, pourront être dénommées collectivement par les « Parties » ou individuellement par la « Partie ».

PREAMBULE :

Les Parties déclarent qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité ou de faire obstacle à la libre application des dispositions qui suivent.

Le Membre de la mutualisation a adhéré à la Plateforme de mutualisation et de valorisation financière des CEE mise en place par le Département du Haut Rhin dont les conditions sont définies par la Convention Cadre Gestionnaire de mutualisation de la 3^{ème} période et son Annexe d'Application 2015 signés entre le Département du Haut-Rhin et SIPLEC. Le présent AVATEE s'inscrit dans le cadre de cette adhésion.

La SCET est mandataire de SIPLEC. Elle est chargée, au nom et pour le compte de SIPLEC, de mettre en œuvre les actions de formation, l'animation et le contrôle des pièces nécessaires pour la mise en œuvre de la solution contractuelle entre SIPLEC et le Membre de la mutualisation.

Le présent accord constitue un élément contractuel de cette solution, participant à la mise en place d'un dispositif de valorisation des travaux d'économies d'énergie par l'intermédiaire de la valorisation des CEE obtenus par le Membre de la mutualisation.

Article 1 : OPERATIONS D'ECONOMIES D'ENERGIE ENGAGEES

D'un commun accord, les Parties se sont entendues sur le niveau de valorisation par SIPLEC des CEE détenus par le Membre de la mutualisation éligible au dispositif des CEE.

Ces projets incluent notamment :

1/ la cession de CEE pour ... GWh cumac. Pour le cas de Dossiers de preuve de travaux déposés et non encore validés par le PNCEE, la cession des CEE ne concernera que le volume finalement validé et délivré par le PNCEE ;

Titre ou description de l'opération	Date de dépôt auprès du PNCEE	Date de délivrance de CEE par le PNCEE (si les CEE n'ont pas encore été délivrés, inscrire « en attente »)	Nombre de kWh cumac (déposé ou validé)

2/ la cession des CEE dont les Dossiers de preuve de travaux n'ont pas encore été déposés auprès du PNCEE correspondant aux opérations :

- dont la date d'engagement des travaux est antérieure à la date de la signature du présent AVATEE ;
- dont les actions s'inscrivent dans le cadre des fiches standardisées définies par le dispositif des CEE ;

Ces opérations sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Titre ou description de l'opération	Date (estimée) de fin des travaux	Nombre de kWh cumac estimé
	Cumul	

Les kWh cumac figurant au sein de ce dernier tableau sont une estimation. Les kWh cumac finalement valorisés par le présent accord seront ceux correspondant aux CEE réellement obtenus par le Membre de mutualisation.

Toute nouvelle opération que le Membre de mutualisation souhaiterait ajouter au présent accord donnera lieu à la signature d'un nouvel AVATEE.

Article 2 : OBLIGATIONS DE SIPLEC ACCOMPLIES PAR LA SCET

La SCET, dans le cadre de son mandat et de sa prestation pour le compte de SIPLEC, assistera le Membre de la mutualisation à la cession des CEE au bénéfice de SIPLEC.

Pour ces prestations, la SCET percevra une rémunération de la part de SIPLEC. Cette rémunération est exclusive de toute autre. Ainsi, pour ces prestations, elle ne percevra aucune rémunération, indemnisation ni aucune somme pour quelle raison que ce soit de la part du Membre de la mutualisation.

Article 3 : OBLIGATIONS DU MEMBRE DE LA MUTUALISATION

Le Membre de la mutualisation s'engage à procéder aux diligences suivantes dans le cadre des actions et travaux d'économies d'énergie :

- Se connecter à l'application CDfi pour transférer les données des fiches travaux standardisées correspondants aux travaux et actions d'économies d'énergie envisagés encore non déposés auprès du PNCEE ou renseigner les CEE validés (ou en attente de validation et de délivrance par le PNCEE) et faisant l'objet de la vente ;
- Signer le présent AVATEE en trois (3) exemplaires. Cette signature sera effectuée par une personne ayant les autorisations nécessaires pour procéder à cette signature ;
- Renvoyer deux (2) exemplaires originaux papier en Lettre Recommandé avec Accusé Réception à l'adresse suivante :

*SCET, DDPS - Pôle Energie,
52, rue Jacques Hillairet
75612 PARIS cedex 12*

- Renseigner sur l'application CDfi la date de dépôt des dossiers au PNCEE
- Renseigner sur l'application CDfi la date à laquelle le PNCEE a validé les dossiers
- Vendre les CEE à SIPLEC via la plateforme Emmy.

Toutefois, pour les travaux non encore achevés, les Parties conviennent que cet accord sera rendu caduc en l'absence de finalisation de l'exécution des travaux par le Membre de la mutualisation. De même, pour les travaux non réalisés pendant la durée de cet accord, les Parties conviennent que cet accord sera rendu caduc en l'absence d'exécution des travaux par le Membre de la mutualisation.

Article 4 : FACTURATION

Les opérations objet du présent accord et listées dans son Article 1, seront valorisées à un niveau de contribution égal à ...€ HT par MWh cumac (conformément au mode de calcul défini au sein de la Convention Cadre Gestionnaire de Mutualisation 3^{ème} Période signée entre SIPLEC et le Département du Haut-Rhin).

Le volume de kWh cumac valorisé correspondra au volume des kWh cumac de CEE des opérations définies dans l'Article 1, validé et délivré par le PNCEE. Dans le cas de CEE non encore validés et faisant l'objet du présent AVATEE, pour le cas où le PNCEE refuserait de « délivrer » au Membre de la mutualisation en partie ou la totalité des Certificats d'Economies d'Energie relatifs aux opérations objet du présent accord, le volume de kWh cumac sera automatiquement révisé en conséquence. En effet la cession de CEE se fait uniquement sur la base des CEE validés et délivrés par le PNCEE.

Conformément à l'article IV de la Convention Cadre Gestionnaire de Mutualisation 3^{ème} Période et à l'article III de son Annexe d'Application 2015 signée entre SIPLEC et le Département du Haut-Rhin, SIPLEC s'engage à verser au Membre de la mutualisation le prix fixé dans l'AVATEE dans un délai maximal d' un (1) mois après la date d'enregistrement du transfert des CEE du compte du Membre de la mutualisation au compte de SIPLEC par le Registre National des CEE sous réserve de réception d'une facture ou d'un titre de perception dans un délai qui permette à SIPLEC de remplir ses obligations de paiement dans le délai imparti et accordé ci-dessus.

Les paiements seront effectués par virement bancaire.

Article 5 : PENALITES

Les pénalités et sanctions définies au sein du présent article s'appliquent conformément à l'article VI de l'Annexe d'Application 2015 signée entre SIPLEC et le Département du Haut-Rhin.

Retard de paiement :

En cas de retard de paiement par SIPLEC au Membre de la mutualisation, toutes les sommes dont SIPLEC est redevable au Membre de la mutualisation seront immédiatement et automatiquement dues, sans préjudice du droit du Membre de la mutualisation de facturer automatiquement et sans mise en demeure (i) des intérêts de retard dont le taux sera égal au triple du taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'échéance, ainsi que (ii) d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, sans préjudice du droit de réclamer une indemnité complémentaire si les frais de recouvrement devaient excéder ce montant, sur présentation de justificatifs.

Dossier contrôlé par le PNCEE avec annulation de tout ou partie du volume de CEE :

Le dépôt des Dossiers de preuve de travaux auprès du PNCEE étant effectué par le Membre de la mutualisation, le Membre de la mutualisation porte l'entière responsabilité en cas de manquement de sa part quant aux pénalités éventuelles appliquées par le PNCEE dans le

cadre d'un contrôle. Ainsi, SIPLEC répercutera au Partenaire toutes les pénalités majorées de 10 % afin de tenir compte des frais de gestion engagés pour la gestion du dossier dont SIPLEC pourrait être redevable vis-à-vis de l'Administration, si les CEE lui ayant été transférés par le Partenaire étaient issus d'échantillon(s) réputé(s) non conforme(s) au sens des décrets en vigueur. Par ailleurs, si tout ou partie du volume de CEE initialement délivré par le PNCEE et vendu à SIPLEC est ramené à zéro, le Membre de la mutualisation s'engage à céder un nouveau volume équivalent ou à rembourser SIPLEC de l'intégralité de la rémunération qui lui aura été versée pour cette part du volume de CEE ramenée à zéro.

Le paiement de ces pénalités sera exigible à première demande justifiée de SIPLEC.

Les Parties devront se rencontrer pour déterminer les actions à mener vis à vis des autres AVATEE signés entre le Membre de la mutualisation et SIPLEC et des volumes non encore transférés à SIPLEC dans le cadre de ce présent AVATEE. Il sera également décidé de la poursuite ou non de la Convention à laquelle se rattache le présent AVATEE.

Dans le cas où il serait établi que le Membre de la mutualisation aurait manifesté une intention volontaire de frauder, les pénalités et sanctions précitées seront appliquées sans préjudice du droit pour SIPLEC d'intenter toute action contre le Membre de la mutualisation en paiement de dommages et intérêts.

Article 7 : DUREE DE VALIDITE DE L'ACCORD

Le présent accord prend effet à compter de sa date de signature et couvre toutes les opérations citées à l'Article 1 du présent accord.

Si des travaux définis à l'Article 1 n'étaient pas réalisés avant le 31/12/2017, cet accord ne sera plus valide pour ces travaux. La valorisation de ces travaux nécessitera la signature d'un nouvel accord.

Etabli en trois (3) exemplaires originaux, le _____ 2015

Pour le Membre de la mutualisation (signature)	Pour la SCET, agissant en tant que Mandataire de SIPLEC (signature)
Signataire	Signataire
Nom : Qualité :	Nom : Qualité :

CONTRAT D'ABONNEMENT **A LA PLATEFORME CDenergy**

Entre les soussignés :

La SCET Services Conseil Expertises Territoires, filiale de la Caisse des Dépôts, SCET au capital de 1 608 000 euros, dont le siège social est situé 52 rue Jacques Hillairet 75612 Paris cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562 000 349, représentée par M.VORUZ, agissant en qualité de Directeur Codéveloppement/AMO dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la SCET »

D'une part,

ET

Le Département du Haut Rhin, représenté par M. STRAUMANN, agissant en qualité de Président,

dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 12 Juin 2015,

Ci-après dénommé « le Département »

1. PREAMBULE

La SCET met à disposition des collectivités locales et leurs établissements un Service par voie électronique dénommé «CDenergy» accessible à l'adresse :
« <http://collectivites.cdenergy.caissedesdepots.fr/> ».

Ce Service consiste en un extranet dédié à la gestion interne des dossiers de certificats d'économie d'énergie (CEE), et comprend une mise à jour périodique telle que décrite ci-après. Ce service permet la saisie des données techniques des opérations de construction et de rénovation engagées par les collectivités et leurs établissements, au format des fiches standardisées de CEE. Il permet également un nombre important de restitutions paramétrables, ainsi que la transmission des dossiers de Certificats d'économie d'énergie sous un format exploitable, par les services de l'Etat dédiés aux CEE (PNCEE) ou un partenaire commercial (Obligé, intermédiaire de rachat de CEE).

2. OBJET

Le Département souhaite mettre en place une Plate-forme de mutualisation des CEE afin de permettre aux acteurs publics (notamment les Communes et les EPCI) de son territoire de mutualiser la gestion des CEE et de les valoriser de manière optimale. Afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de cette plate-forme de mutualisation, la SCET a proposé au Département la mise en œuvre du service électronique dénommé CDnergy. Le présent contrat définit les modalités tarifaires d'adhésion et de renouvellement du Service pour le Département.

3. DEFINITIONS

Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :

- « Service » : désigne le Service disponible par voie électronique accessible à l'adresse électronique « [http:// www.collectivites.cdnergy.caissedesdepots.fr](http://www.collectivites.cdnergy.caissedesdepots.fr) », ainsi que la maintenance technique, la mise à jour réglementaire, l'assistance téléphonique et le support Utilisateurs, permettant de structurer la comptabilité interne des économies d'énergie valorisables par le mécanisme des certificats d'économie d'énergie ;
- « Plate-forme de mutualisation des CEE » : dispositif mis en œuvre par le Département afin de mutualiser les CEE des Membres de la Plate-forme de mutualisation. Ce dispositif de plateforme de mutualisation comprend la communication, les outils informatiques (tel que CDnergy) et toute action permettant une organisation optimale de la mutualisation des CEE sur le territoire.
- « Membre de la Plate-forme de mutualisation » : désigne les acteurs publics du territoire engagés au sein de la plateforme de mutualisation des CEE du Département.
- « Utilisateur » : toutes les personnes salariées ou agents de la fonction publique du Département, mais également toute personne disposant de l'autorisation du Département d'accéder au Service (Membres de la Plate-forme de mutualisation notamment) ;
- « Utilisateur Administrateur » : toutes les personnes salariées ou agents de la fonction publique du Département mais également toute personne disposant de l'autorisation du Département d'accéder au Service en tant qu'Administrateur (Sauf cas exceptionnel, les Utilisateurs d'un Membre de la Plate-forme de mutualisation n'ont pas d'accès en tant qu'Utilisateur Administrateur) ;
- « Identifiant » : suite numérique de lettres et de chiffres ayant pour objet d'identifier l'Utilisateur eu égard aux opérations qu'il effectue via le Service. L'Utilisateur est seul responsable de la confidentialité, de la garde et de l'utilisation de son Identifiant ;
- « Mot de passe » : code d'authentification permettant à un Utilisateur d'accéder au Service. Chacune de ces personnes est seule responsable de la confidentialité, de la garde et de l'utilisation de son Mot de passe ;

4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent document et ses annexes forment le contrat ci-après dénommés « le Contrat » et régissent les relations entre les Parties.

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

- (i) le présent document ;
- (ii) l'annexe « tarification et modalités de paiement »

En cas de contradiction entre les documents de nature différente et de rang différent, il est expressément convenu entre les Parties que les stipulations contenues dans le document de rang supérieur prévaudront.

5. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

L'abonnement au Service électronique « CDnergy » entre en vigueur dès la signature du présent contrat.

L'abonnement demeure valable pendant une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur et renouvelable tacitement deux fois. Le Département informera la SCET de son souhait éventuel de ne pas renouveler le contrat avant la date anniversaire de son entrée en vigueur.

Le présent contrat demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

6. TARIFICATION ET MODALITE DE PAIEMENT

Le tarif et les modalités de paiement sont indiqués en annexe.

Le Département s'engage à respecter le délai de paiement prévu dans la facture qui lui est adressée par la SCET.

A défaut de règlement de l'intégralité des sommes dues dans un délai de 6 mois suite à la facturation, la SCET pourra suspendre l'accès au Service voire résilier de plein droit le contrat conformément aux dispositions de l'article « Résiliation ».

7. ACCES AU SERVICE

Tous les Utilisateurs peuvent accéder au Service. Le Département peut révoquer une habilitation donnée à un Utilisateur.

8. SUSPENSION DE L'ACCES AU SERVICE

La SCET se réserve le droit, sans préavis, de suspendre pendant une durée de sept jours continus maximum l'accès au Service pour des raisons techniques liées notamment à la nécessité de mettre à jour le Service, de le modifier, d'en assurer la maintenance et, de manière générale, pour toute autre cause technique et/ou organisationnelle.

Au-delà de sept jours continus de service suspendu, l'accès au service (ou aux fonctionnalités) sera rétabli par la SCET sous peine d'une pénalité équivalente à 50% du montant annuel de l'abonnement.

En cas de service suspendu, les données intégrées par le Département sont conservées et pourront être transmises à la demande du Département sous format d'un dossier électronique comprenant :

- un fichier par dossier de travaux CEE intégrant :
 - o les données sous un format word
 - o les données sous un format Excel compatible à un import sur Emmy

- les données sous un format xml permettant une gestion des données de manière informatisé avec un autre système dédié
 - les documents et justificatifs intégrées pour la constitution du dossier CEE
- un fichier Excel reprenant l'ensemble des données des dossiers CEE intégrées

Si la somme du nombre de jours avec un accès suspendu dépasse 20 jours au cours de l'année d'abonnement, alors l'accès au service (ou aux fonctionnalités) sera rétabli par la SCET sous peine d'une pénalité équivalente à 50% du montant de l'abonnement.

9. SERVICE

9.1 DESCRIPTION DU SERVICE

La SCET propose aux collectivités et à leurs établissements l'accès à un Service par voie électronique dédié pour la gestion interne de leurs dossiers de certificats d'économie d'énergie (CEE). Ce Service prend la forme d'un extranet administré par la SCET, qui fournit à chaque Utilisateur un Identifiant et un Mot de passe unique.

L'interface de l'extranet pourra bénéficier d'un champ spécifiant le nom, le logo et tout élément souhaité par le Département afin de favoriser la communication de ce dernier aux Utilisateurs et Membres de la plate-forme de Mutualisation. L'accès pourra également être rendu possible depuis le site internet du Département.

Le Département a la possibilité de créer autant de sous-profils qu'il le souhaite, sous sa seule responsabilité, afin d'adapter l'accès au Service à son organisation interne et à la gestion de sa Plateforme de Mutualisation des CEE. Les sous-profils pourront être des comptes Utilisateurs ou des comptes Utilisateurs Administrateurs. Les Membres de la Plateforme de mutualisation disposeront, sauf cas exceptionnel, de comptes Utilisateurs. Les comptes Utilisateur Administrateur seront généralement réservés au personnel du Département en charge de la gestion de la Plateforme de Mutualisation des CEE. Ils disposeront de fonctionnalités spécifiques permettant de paramétrer le Service sur différents aspects (niveau de valorisation des CEE, gestion d'alerte, création de sous-profils, ...)

Ce Service permet notamment la saisie des données techniques des opérations de construction et de rénovation engagées par les collectivités et leurs établissements, au format des fiches standardisées de CEE. Il permet également un nombre important de restitutions paramétrables, ainsi que la transmission des dossiers de Certificats d'économie d'énergie sous un format exploitable, par les services de l'Etat dédiés aux CEE (PNCEE) ou un partenaire commercial (Obligé, intermédiaire de rachat de CEE), à ces derniers.

Il intègre aussi d'autres fonctionnalités accessoires (simulation, valorisation en euros, invitation en lecture à un autre Utilisateur...)

En outre, les Utilisateurs peuvent stocker en ligne l'ensemble des justificatifs réglementaires, sous forme de documents numérisés.

Le Service comprend un archivage de l'ensemble des dossiers saisis et permet de les trier selon leur statut (en cours, défini, déposé, vendu...).

Le Service comprend la possibilité pour le Département (par le biais des fonctionnalités fournies aux Utilisateurs Administrateurs) d'ouvrir l'accès aux données des dossiers intégrés à des utilisateurs externes comme des Obligés/Intermédiaires partenaires du Département.

Le Service fourni par la SCET intègre une mise à jour réglementaire assurant la validité des formulaires de saisie correspondant aux fiches CEE en vigueur. La validité du contenu des dossiers pour le dépôt au PNCEE ou la vente à un Obligé ne fait pas partie du présent Service.

Un guide de l'Utilisateur est disponible en ligne.

9.2 DISPONIBILITE DU SERVICE

La SCET veille à assurer une disponibilité du Service, sans interruption, sur les jours ouvrés et sur la plage horaire 9H – 17H.

Néanmoins, la SCET ne pourra voir sa responsabilité recherchée en cas d'indisponibilité temporaire du Service dans les cas suivants :

- du fait d'un cas de force majeure tel que reconnu par la jurisprudence des Cours et tribunaux français entraînant une interruption temporaire de tout ou partie des fonctions du Service ou en cas d'interruption du système informatique du Département,
- en cas de survenance d'évènements extérieurs à sa volonté et à son contrôle.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, la SCET informera au préalable le Département dans les meilleurs délais, si l'évènement à l'origine de l'indisponibilité du Service est prévisible, ou, à compter de la survenance dudit évènement si celui-ci est imprévisible.

Le Département est expressément informé que Internet n'est pas un réseau sécurisé et fiable. Par conséquent, le Département déclare connaître les risques particuliers liés au fonctionnement d'Internet et notamment du fait que les informations qui y transitent ou y sont stockées peuvent être interceptées et/ou altérées contre la volonté de la SCET et du Département. En conséquence, la SCET ne pourra être tenue responsable des dommages ou problèmes d'origine accidentelle ou volontaire subis par les Utilisateurs et provoqués par des tiers.

De même, la SCET n'est pas responsable d'une conséquence d'un défaut de sécurité (matériel ou logiciel) du terminal de connexion utilisé par l'Utilisateur.

9.3 MODIFICATION DU SERVICE

La SCET se réserve le droit d'apporter au Service toutes les modifications et améliorations qu'elle jugera nécessaire et utile dans le cadre de son bon fonctionnement et de la fourniture d'un Service de qualité, sans que les performances de base du Service en soient affectées.

9.4 ACCES AUX DONNEES SUITE AU NON RENOUVELLEMENT DE L'ABONNEMENT

En cas de non renouvellement de l'abonnement, les données intégrées sont conservées pour une durée de 6 ans et pourront être transmises à la demande des utilisateurs (pour les dossiers les concernant) sous format d'un dossier électronique comprenant :

- un fichier par dossier de travaux CEE intégrant :
 - o les données sous un format word
 - o les données sous un format Excel compatible à un import sur Emmy
 - o les données sous un format xml permettant une gestion des données de manière informatisé avec un autre système dédié
 - o les documents et justificatifs intégrées pour la constitution du dossier CEE
- un fichier Excel reprenant l'ensemble des données des dossiers CEE intégrées

Ces données pourront être exploitées par le Département pour répondre à l'archivage de documents et de données dans le cadre de la troisième période des CEE lors d'un dépôt au PNCEE.

9.5 SIGNALEMENT DE DYSFONCTIONNEMENT

Le Département signalera à la SCET un dysfonctionnement par le biais de l'assistance dédiée (électronique ou téléphonique). La SCET s'engage à régler ce dysfonctionnement sous un délai de 15 jours. En cas de persistance de ce dysfonctionnement suite à ce délai de 15 jours, le Département réitérera sa demande auprès de la SCET qui disposera alors d'une semaine pour régler le dysfonctionnement sous peine de l'application d'une pénalité de 10% du montant annuel de l'abonnement. La somme de ces pénalités ne pourra excéder 50% du montant annuel de l'abonnement.

10. OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

Le Département reconnaît disposer des compétences humaines et des moyens techniques nécessaires pour permettre une gestion du Service dans le cadre d'une Plateforme de mutualisation des CEE.

Le Département s'engage à respecter la législation en vigueur concernant les informations transitant par voie électronique.

11. RESPONSABILITE

La SCET ne saurait être déclarée responsable d'une quelconque difficulté de transmission, ou plus généralement de toute perturbation du réseau internet.

La SCET ne garantit pas l'accès continu et permanent au Service au regard de la particularité du réseau internet.

De manière générale, la SCET est un tiers vis-à-vis de toute autre personne que le Département. A ce titre, elle ne sera aucunement responsable des éventuels dommages subis par des tiers suite à une inexécution ou mauvaise exécution contractuelle.

12. GESTION DES CODES D'ACCES

Les codes d'accès se composent d'un Identifiant et d'un Mot de passe strictement personnels, confidentiels et inaccessibles.

L'Identifiant et le Mot de passe sont communiqués par la SCET directement à l'Utilisateur par courrier électronique à l'adresse déclarée par l'Utilisateur dans l'acte d'adhésion à la plateforme de mutualisation. L'Utilisateur aura la possibilité de modifier le Mot de passe attribué par la SCET, dans son espace de gestion du compte en ligne.

L'Utilisateur est seul responsable de la préservation et de la confidentialité de son Identifiant et Mot de passe.

L'Utilisateur s'engage à ne pas communiquer, céder, vendre ou louer son Identifiant et Mot de passe à un tiers.

En tout état de cause, toute utilisation de ses codes d'accès par l'Utilisateur fait présumer de manière irréfutable une utilisation du Service par ce dernier.

L'Utilisateur s'engage à informer dans les plus brefs délais la SCET de toute communication à des tiers, utilisation frauduleuse ou vol de son Identifiant dont il aurait connaissance.

13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les éléments immatériels tels que notamment le site web, les logiciels, les marques, images et textes, logos, sont la propriété exclusive de la SCET ou bien la SCET dispose des droits nécessaires sur ces éléments immatériels.

La SCET concède au Département un droit personnel, non exclusif et non cessible d'accéder et d'utiliser le Service.

A cet effet, l'Utilisateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection desdits droits à l'égard de tout tiers, et notamment, maintiendra en l'état toutes les mentions de propriété et de copyright qui seront portées sur l'ensemble des données, informations et plus généralement, sur les éléments consultables sur le site et qui lui seront communiqués par la SCET.

14. SOUS-TRAITANCE

Le Département déclare et accepte que la SCET puisse recourir à un ou plusieurs sous-traitants en cours d'exécution du présent contrat.

15. CESSION

La SCET se réserve la possibilité de céder librement les droits et obligations du présent contrat à toute entité externe.

La SCET informe alors le Département de la cession et du nom du nouveau titulaire.

16. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La SCET met en œuvre à partir de son site plusieurs traitements de données à caractère personnel telles que définies par la législation française en vigueur (les Données à Caractère Personnel) ayant pour finalité de gérer l'accès au Service, l'identification des Utilisateurs, l'utilisation des fonctionnalités proposées par le Service, la communication et l'échange d'informations avec les Utilisateurs, la maintenance et la sécurité du Service et des serveurs sur lesquels il est hébergé, l'établissement de statistiques et la preuve de l'accès au Service par les Utilisateurs.

Les données à caractère personnel collectées et traitées par la SCET au moyen du Service ne sont pas cédées ou louées, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers à l'exception des personnes et institutions désignées par la réglementation en vigueur.

Chaque Utilisateur justifiant de son identité peut exiger que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont l'utilisation ou la conservation serait interdite.

Les droits de chaque Utilisateur rappelés ci-dessus s'exercent en écrivant :

- à l'adresse électronique suivante : CDnergy@caissedesdepots.fr
- ou à l'adresse suivante : SCET – Pôle DPS-Service CDnergy, 52 rue Jacques Hillairet 75612 Paris cedex 12.

17. RESILIATION

En cas de manquement d'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra résilier de plein droit l'abonnement, en tout ou partie. La résiliation prend effet à l'issue du délai de trente (30) jours calendaires précité, sans formalité ni préavis supplémentaire.

En cas de résiliation de l'abonnement dû au manquement du Département, les sommes déjà facturées au titre de l'accès au Service resteront acquises ou devront être réglées à la SCET. En cas de résiliation de l'abonnement dû au manquement de la SCET, la SCET procèdera au remboursement du montant annuel de l'abonnement à hauteur du prorata de la durée d'accès au Service.

Dès la résiliation de l'abonnement pour quelque cause que ce soit ou l'expiration du contrat, le Département cessera immédiatement d'utiliser le Service.

Les données intégrées par le Département au sein de l'outil lui seront conservées 6 ans et pourront être transmises à la demande du Département sous format d'un dossier électronique comprenant :

- un fichier par dossier de travaux CEE intégrant :
 - o les données sous un format word
 - o les données sous un format Excel compatible à un import sur Emmy
 - o les données sous un format xml permettant une gestion des données de manière informatisé avec un autre système dédié
 - o les documents et justificatifs intégrées pour la constitution du dossier CEE
- un fichier Excel reprenant l'ensemble des données des dossiers CEE intégrées

18. FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution de l'abonnement.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois mois, l'abonnement sera résilié de plein droit, sauf accord contraire entre les parties. La SCET procèdera au remboursement du montant de l'abonnement à hauteur du prorata de la durée d'accès au Service.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

19. BONNE FOI

Les parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

20. TITRE

En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en-tête des clauses et l'une quelconque des clauses des conditions générales, les titres seront déclarés inexistantes.

21. INDEPENDANCE DES PARTIES

Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.

En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

22. NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toutes leurs forces et leurs portées.

23. TOLERANCE

Les parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des parties, de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre parties les droits acquis et ne peut être interprété comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

24. LOI APPLICABLE - COMPETENCE

L'abonnement est régi par la loi française.

En cas de différend survenant entre les parties, relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de celui-ci pour quelque cause que ce soit, les parties s'engagent, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible. En l'absence d'accord, chaque partie pourra librement saisir la juridiction compétente.

En cas de litige relatif à l'interprétation des présentes, la formation ou l'exécution de l'abonnement, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente.

Fait à Paris, le _____

En deux exemplaires originaux ; chaque partie déclare en avoir reçu un exemplaire original.

Pour la SCET,

Pour le Département,

M. Xavier VORUZ
Responsable Codéveloppement/AMO

M. STRAUMANN
Président

Annexe : Tarification et modalités de paiement

Le montant annuel de l'abonnement dépend du type de collectivité concernée, selon la tarification indiquée dans le tableau ci-dessous.

	Région ou Ets de rang régional	Département, Métropole ou Ets de rang départemental	Commune Intercommunalité Université - Hôpital
Tarif en € HT annuel	5 000.00	3 000.00	2 000.00
Tarif en € TTC annuel	6 000.00	3 600.00	4 000.00

Ces montants sont doublés pour le cas où la collectivité joue le rôle de Plate-forme de mutualisation des CEE pour l'ensemble des communes ou EPCI (ou tout autre acteur en lien avec la politique publique de la collectivité) de son territoire. Ainsi pour le Département du Haut Rhin s'inscrivant sur une démarche de Plate-forme de mutualisation des CEE, le montant annuel sera de 6 000 € HT.

En cas de suspension ou d'arrêt du service du fait du Département, aucun remboursement ne pourra être demandé à la SCET.

L'abonnement sera payé annuellement, en début de service, sur facture adressée par la SCET après entrée en vigueur de l'abonnement. Le Département peut régler son adhésion annuelle par virement ou par chèque, dans un délai de 6 mois après l'émission de la facture de la SCET.